

Exonération de taxe professionnelle liée à l'aménagement du territoire

Rapporteur : M. Le Président

RAPPEL

La CAGB, par délibération du 14 septembre 2001, a mis en place des exonérations de taxe professionnelle qu'elle souhaite voir appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002.

Celles-ci portent principalement sur les entreprises de spectacles, les créations d'entreprises ou reprises d'entreprises en difficulté, les caisses de crédit municipal, les installations de médecins ou d'auxiliaires médicaux en zones rurales.

Il a été reporté la redéfinition de la cotisation minimum de taxe professionnelle (article 1647 D du code général des impôts.) En l'absence de délibération, le montant de la cotisation est celui de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente pour un logement dont la valeur locative est égale à la moyenne communale diminuée d'un tiers ou 2 tiers, pour les assujettis exerçant à temps partiel.

Afin de pouvoir disposer d'éléments par commune, éventuellement par entreprises et d'établir dans la mesure du possible un calcul sur les conséquences financières des exonérations envisagées, l'étude des exonérations possibles dans le cadre de l'aménagement du territoire a été reportée à l'automne.

Or, malgré l'envoi d'un CD-ROM des rôles de TP 2001, début novembre 2001, pour lequel nous ne disposons pas de programme informatique ou de logiciel de lecture et de traitement, il nous est impossible à ce jour de proposer des simulations financières d'impact des exonérations de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Il est donc proposé d'étudier les principes généraux et les exonérations précédemment mises en place par les communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

1. Principes généraux

Selon l'article 1465 et 1465 B du Code général des impôts et dans le cadre des exonérations liées à l'aménagement du territoire (date limite de décision : le 31 décembre 2001), il est possible de :

- dans le cadre du développement régional, exonérer partiellement de taxe professionnelle pour création, extension, décentralisation d'établissements industriels, d'établissements de recherche scientifique et technique, des services de direction, d'études d'ingénierie et d'informatique ; exonérer partiellement de taxe professionnelle pour la reprise ou reconversion d'établissement en difficulté exerçant le même type d'activité ; fixer un seuil d'exonération des prix des immobilisations à un niveau inférieur à 10 millions de francs par emploi créé.

Selon les opérations, l'exonération est soit accordée de plein droit sur simple demande, soit subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable. L'exonération ne peut reporter de plus de 5 ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

ATTENTION : en application de l'article 87 du Traité de l'Union Européenne, les aides publiques sur un même projet d'investissement d'une entreprise ou le cumul des aides provenant de régimes différents sont limités. Les exonérations des entreprises situées en zone PAT sont alors comptabilisées dans les aides publiques.

2. Les zonages :

Le décret 2001-312 du 11 avril 2001 a modifié la définition des zones éligibles à la prime d'aménagement. Les entreprises situées dans des régions désormais exclues des zones éligibles à la prime d'aménagement ne bénéficient plus des exonérations à compter des opérations réalisées après le 13 avril 2001.

L'intégralité du territoire de la CAGB est située dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires. Ainsi, pour ces projets, les exonérations entrant dans le champ de l'article 1465 du code général des impôts sont possibles.

Les communes de BUSY, LARNOD, MAMIROLLE, NANCRAÏ, PUGEY et VORGES LES PINS font partie des territoires ruraux de développement prioritaires. Les exonérations entrant dans le champ de l'article 1465 du code général des impôts sont possibles.

La loi du 14 novembre 1996 a modifié la définition des zones urbaines. Les zones de redynamisation urbaine (ZRU) sont des zones urbaines sensibles (ZUS), elles-mêmes appelées "grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé".

↳ 3 quartiers de Besançon appartiennent à des zones de redynamisation urbaine : Palente, Planoise et Clairs Soleils.

↳ 2 quartiers de Besançon appartiennent à des zones urbaines sensibles (ex-habitat dégradé) : Brûlard et Palente/Orchamp.

3. Principe d'exonérations pour la CAGB à compter du 1er janvier 2002.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité, se prononce favorablement sur la situation consistant à reprendre les exonérations actuelles constatées, soit :

Type		N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Etablissement scientifique	Création	100%	100%			
	Extension	-	100%	100%	50%	30%
	Décentralisation	100%	100%	50%	-	-
	Reprise	-	-	-	-	-
	Reconversion	-	-	-	-	-
Etudes ingénierie et informatique	Création	100%	100%	50%	-	-
	Extension	-	100%	100%	50%	-
	Décentralisation	100%	100%	50%	-	-
	Reprise	-	-	-	-	-
	Reconversion	-	-	-	-	-
Etablissements industriels	Création	100%	100%	50%	-	-
	Extension	-	100%	100%	50%	-
	Décentralisation	100%	50%	30%	-	-
	Reprise	100%	50%	-	-	-
	Reconversion	100%	50%	-	-	-

Le Conseil de Communauté se propose de réexaminer ces exonérations pour les années ultérieures en fonction de l'impact financier qu'elles représentent.

Pour extrait conforme,
Par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président